

NE_GERICHTE CC.2006.20 vom 15. Juni 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2006.20

FR: NE_GERICHTE CC.2006.20 du 15 juin 2007

IT: NE_GERICHTE CC.2006.20 del 15 giugno 2007

Erwägungen

E. 2

Comme retenu par le premier juge et admis par les parties, la modification d'un jugement de divorce rendu selon l'ancien droit est régi par ce dernier, en ce qui concerne une pension due entre ex-conjoints, et au nouveau droit du divorce, s'agissant des questions relatives aux enfants et à la procédure (art. 7a al.3 des dispositions finales du code civil et, par exemple, ATF du 27 octobre 2005, 5C.218/2005). En matière de procédure, précisément, l'article 145 CC prescrit au juge d'établir d'office les faits, concernant le sort des enfants. Par ailleurs, des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués devant l'instance cantonale supérieure (art.138 CC), de sorte que la Cour devait lever toute ambiguïté concernant la naissance, le 6 avril 2005, d'un troisième enfant issu du second mariage de l'appelant. C'est chose faite (voir la correspondance échangée à ce sujet les 16 mai 2007 (D.55) et 29 mai 2007 (D.56)).

E. 3

Selon la jurisprudence (voir notamment l'ATF du 6 octobre 2000, 5C.133/2000, déjà cité par le premier juge), une augmentation des charges de famille du débiteur de rentes, notamment en cas de remariage, peut justifier la suppression ou la réduction de la rente "si le débiteur, malgré tous les efforts qui doivent être exigés de lui et de son nouveau conjoint, ne peut plus la payer sans tomber, lui-même et sa nouvelle famille, dans le besoin ou tout au moins sans devoir se restreindre plus que le créancier". Ces principes, fondés sur l'article 153 al.2 aCC, s'appliquent également par analogie à une modification de rente fondée sur l'article 151 aCC et destinée à compenser la perte du droit à l'entretien (Epiney/Colombo, La modification des prestations d'entretien selon l'ancien droit du divorce, FamPra 2001, p.631ss, 638).

E. 4

En l'espèce, l'évolution de la situation de l'appelant peut être décrite comme suit: a) Suite à son remariage et à la naissance d'enfants de son nouveau couple, le minimum vital à prendre en considération, à hauteur de 1'000 francs à la date du divorce, est passé à 2'050 francs en 2002 (1'550 francs pour le couple et deux fois 250 francs pour les enfants de moins de 6 ans, selon les normes d'insaisissabilité publiées dans RJN 2002, p.53 et, de façon identique sur ces points dans la FO du 5 janvier 2007), puis à 2'300 francs et 2'400 francs, dès respectivement la naissance de H. puis les 6 ans de Sara, le 10 juin 2006. b) Le loyer de l'appelant, de 772 francs au moment du divorce, a été retenu à concurrence de 845 francs par le premier juge. L'appelant déclare que la naissance de son troisième enfant l'a obligé à prendre un appartement plus vaste, mais il n'établit pas et n'allègue même pas précisément le montant du nouveau loyer. La maxime d'office rappelée plus haut n'impose pas à la Cour de compléter les allégations insuffisantes d'une partie. En outre, la rente de l'ex-épouse était

limitée dans sa durée et il n'est pas certain que le déménagement de l'appelant soit intervenu avant l'échéance du 30 juin 2005, de sorte qu'il ne sera pas tenu compte d'une augmentation de cette charge, à ce stade. c) Rien n'indique que l'évaluation du premier juge, au sujet des cotisations de caisse-maladie (subventionnées) et des impôts de l'appelant soit inexacte. Il y a donc lieu de retenir des sommes de 200 francs dans l'un et l'autre cas, comme un montant de 350 francs pour le leasing du véhicule admis par le premier juge, l'appelant ne démontrant en rien que les frais supplémentaires de déplacements professionnels ne soient pas indemnisés comme retenu en première instance. d) Les charges indispensables de l'appelant s'élevaient donc à 3'650 francs (Fr. 2'050.— de minima vitaux + Fr. 845.— de loyer + Fr. 200.— de caisse maladie + Fr. 200.— d'impôts et Fr. 350.— de leasing) jusqu'au 6 avril 2005, puis à 3'900 francs et finalement 4'000 francs dès le 10 juin 2006 (six ans de S.). Les revenus de l'appelant, estimés à 4'850 francs par le premier juge, 13ème salaire compris, ne sont pas remis en cause par ce dernier. Au vu de ces constatations, le paiement de la pension due à l'ex-épouse, jusqu'au 30 juin 2005, demeurait possible, conjointement à celui de la pension de D., tout en laissant quelques ressources disponibles à l'appelant et sa nouvelle famille. Certes, il en résultait un budget très serré, mais pas davantage que celui de l'ex-épouse, qui a accru son taux d'activité et donc ses revenus, mais doit faire face à des charges également accrues. Seuls les frais de garde admis par le premier juge peuvent prêter à discussion: certainement admissibles à l'introduction de l'instance, ils ne l'étaient sans doute plus lors de la rédaction, très tardive, du jugement, alors que D. avait presque atteint son treizième anniversaire. S'agissant de la rente due jusqu'au 30 juin 2005, cependant, la persistance de cette charge n'était pas inconcevable et sa non-prise en compte n'aurait d'ailleurs pas renversé la comparaison opérée plus haut. Ainsi donc, la deuxième conclusion de la demande a été rejetée à bon droit par le premier juge.

E. 5

En ce qui concerne la modification de la pension due en faveur de l'enfant D., les dispositions du droit de la filiation s'appliquent, par renvoi de l'article 134 al.2 nCC . Le premier juge le rappelait, mais dans la suite de son raisonnement, il ne distinguait pas les pensions dues à l'ex-épouse, d'une part, et à l'enfant, d'autre part. Or, selon la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (voir notamment les ATF des 14 juillet 2004, 5C.82/2004 , cons.3.2, et du 27 octobre 2005, 5C.218/2005 , cons.3.3.). En l'espèce, la pension due à D., dès son douzième anniversaire, s'élève actuellement à 702.90 francs, compte tenu de l'indexation. Ce supplément de 200 francs, par rapport à la norme de minimum vital, est excessif, en comparaison des montants pris en compte pour les trois autres enfants de l'appelant, lesquels ne bénéficient pas, de surcroît, des revenus de leur mère comme le fait D.. Jusqu'en 2005, la différence n'était pas choquante au point d'imposer une modification. Dès la naissance du troisième enfant en secondes noces de l'appelant, une correction se justifie en revanche, même si, presque simultanément, la pension de l'ex-épouse est arrivée à son terme. Abstraction faite de la probable augmentation de loyer de l'appelant (compensée cependant, en tout ou partie, par une allocation familiale supplémentaire et une légère baisse d'impôts), ses ressources disponibles s'élèvent à environ 800 francs par mois, avant paiement de la pension litigieuse. Pour assurer un meilleur équilibre dans la répartition entre les quatre enfants du très faible excédent de ressources par rapport au minimum vital (la norme étant fixée à 500 francs pour un enfant dès 12 ans), il se justifie de ramener à 550 francs la pension de D., avec effet dès approximativement la naissance de H., soit dès le 1 er mai 2005. L'indexation doit être maintenue sur le principe, mais avec pour

nouvelle référence à l'indice des prix à la consommation de novembre 2005.

E. 6

L'appelant succombe, s'agissant de la pension de l'ex-épouse, et l'emporte pour moitié, en ce qui concerne la contribution en faveur de D.. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge les deux tiers des frais de justice des deux instances, comme de le condamner au versement, en main de l'Etat, d'une indemnité de dépens de 900 francs globalement, après compensation partielle. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Admet partiellement l'appel de B. et modifie le jugement de divorce rendu le 20 novembre 1998 par le Tribunal matrimonial du district de Neuchâtel, en ramenant à 550 francs par mois, dès le 1^{er} mai 2005, la pension due par l'appelant en faveur de son fils D., jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin d'études ou d'une formation professionnelle régulièrement menées. 2. Précise que la pension ainsi réduite doit être indexée chaque année, dès le 1^{er} janvier 2008, en fonction de l'indice du mois de novembre précédent, avec pour base l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2005, sous réserve de preuve, par le débiteur, que ses propres revenus n'ont pas été indexés dans la même mesure. 3. Rejette l'appel pour le surplus. 4. Arrête globalement les frais des deux instances, avancés par l'Etat pour l'appelant, à 2'040 francs et les répartit à raison de 2/3 à charge de l'appelant et 1/3 à celle de l'appelée. 5. Condamne B. à payer en faveur de C., mais en main de l'Etat, une indemnité de dépens globale de 900 francs, après compensation partielle. Neuchâtel, le 15 juin 2007 Art. 7 a 1 Titre Final CC I bis . Divorce 1. Principe 1 Le divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998 2 . 2 La loi ne rétroagit pas à l'égard des mariages valablement dissous en conformité avec l'ancien droit; les nouvelles dispositions sur l'exécution sont applicables aux rentes et aux indemnités en capital destinées à compenser la perte du droit à l'entretien ou versées à titre d'assistance. 3 La modification du jugement de divorce rendu selon l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure. 1 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118 1142; FF 1996 I 1). 2 RO 1999 1118 ; FF 1996 I 1 Art. 134 CC II. Faits nouveaux 1 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. 2 Les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation. 3 En cas d'accord entre les père et mère ou au décès de l'un d'eux, l'autorité tutélaire est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la répartition des frais d'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce. 4 Lorsqu'il statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées; dans les autres cas, c'est l'autorité tutélaire qui est compétente en la matière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.